

# Introduction

1. Les fondements du droit de punir
2. Les doctrines pénales
3. Les principes généraux du droit pénal

## Introduction

« *Il n'est pas besoin d'être un monstre pour commettre des actes monstrueux* » (ARENDR H, Eichmann à Jérusalem. *Rapport sur la banalité du mal*, Gallimard, 1966).

Pour comprendre le droit pénal, il faut partir de l'idée que la société ne peut exister sans délinquance. De tout temps, il a fallu un médiateur dans le **maintien de l'ordre social** : idéologie, religion, morale... Le droit pénal représente, dans une société démocratique, le **dernier palier lorsque les autres mécanismes de prévention ou de médiation ont échoué**.

Le droit pénal général est une **branche du droit privé**. Il définit les comportements constituant des infractions pénales et renvoie à l'application des peines pour ce qui est de la sanction.

Nous qualifions d'infraction pénale les comportements visant à enfreindre la loi et les valeurs sociales essentielles. Ces comportements peuvent s'analyser en des violences ou des omissions. À titre d'exemple, les violences peuvent être constituées lorsqu'un homme frappe son épouse. L'omission, quant à elle, peut être constituée lorsqu'un chef d'entreprise néglige les normes de sécurité au détriment de ses salariés. Apparaissent alors la notion d'auteur de l'infraction pénale et la notion de victime d'infraction pénale.

La peine, quant à elle, représente la punition liée à l'infraction pénale. Elle est prononcée par le juge et doit avoir pour fonction de protéger la société mais également de faire en sorte que l'auteur de l'infraction pénale puisse se réinsérer dans la communauté des Hommes. C'est en somme lui faire prendre conscience que la vie en société nécessite le respect de la règle de droit.

Le droit pénal a évolué au fur et à mesure que les sociétés se sont développées. Le droit de punir est intimement lié au cadre social. C'est ainsi que d'une vengeance privée le droit pénal est devenu une justice publique.

## Introduction

Droit pénal général			
branche du droit privé	maintien de l'ordre social	remédie à l'échec des mécanismes de prévention ou de médiation	définit les conduites anti-sociales

## 1. Les fondements du droit de punir

À l'origine du droit de punir, existait la vengeance privée qui se caractérisait par l'adage « **œil pour œil, dent pour dent** ». Autrement dit, à une époque où la société était construite sur un **modèle tribal**, la victime d'une infraction pénale, accompagnée de sa tribu, décidait de la riposte à mener contre l'auteur de l'infraction. Cette justice a ensuite laissé place à une intervention étatique visant à contrôler la violence sur le plan social. **La vengeance privée a existé jusqu'à l'apparition du code d'Hammurabi (1750 av. J.-C.)**. Un code qui a innové en créant une échelle des peines.

C'est ainsi que **jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle**, où la procédure pénale est accusatoire et privatisée, la victime obtient la réparation de son préjudice par le versement d'une somme d'argent ou par les châtiments corporels infligés à l'accusé dans le cas de crimes graves. **L'argent représente une façon de racheter la vengeance de la victime et de compenser le dommage subi.**

L'**apparition du Parquet**, et par conséquent, l'importance que prend l'État, relègue le rôle de la victime au second plan. C'est à l'**État que revient le monopole de la contrainte légitime**. C'est alors la fin de la privatisation du droit pénal : **dans un premier temps, les gens du roi, puis dans un second temps, le ministère public, contrôle la procédure pénale, le processus punitif.**

**Jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle**, la victime, qui n'est pas partie au procès, obtient la réparation de son préjudice selon des barèmes qui peuvent varier d'une région à l'autre. **À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, la procédure pénale se précise. Le rôle et la place de la victime se précisent**, se structurent. Ainsi **dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle** la victime pourra désormais demander réparation de son préjudice **en se constituant partie civile**. Elle obtient alors une place à part entière au procès pénal : la possibilité d'obtenir la réparation civile de son préjudice dans le même temps que le jugement de l'auteur de l'infraction pénale.

À la révolution française, malgré la suppression des peines atroces des régimes précédents, demeure la peine de mort. **Le code pénal promulgué le 25 septembre et le 6 octobre 1791** fait disparaître les crimes d'ordre moral et religieux. Avec le **code pénal de 1810**, le juge est doté du pouvoir d'arbitrer la peine. Ainsi, le code pénal contient des quantum de peines que le juge pourra moduler et **personnaliser suivant le profil de l'auteur de l'infraction pénale.**

**À partir du XIX<sup>e</sup> siècle**, apparaît une volonté forte de **prendre en compte la réinsertion des auteurs d'infractions pénales**. La peine de prison n'est plus la seule solution au passage à l'acte. C'est ainsi que seront **créés la libération conditionnelle et le sursis**. Les **mesures alternatives à l'emprisonnement** voient le jour et l'on parle alors d'humanisation des peines.

**Les fondements du droit de punir sont donc étroitement liés à l'évolution de la société** mais également au développement des différentes doctrines pénales.

## 1. Les fondements du droit de punir

<b>Droit pénal général</b>	
<b>Évolution historique liée à l'évolution de la société</b>	<b>modèle tribal</b> : vengeance privée « <i>œil pour œil, dent pour dent</i> »
	apparition du code d'Hammurabi ( <b>1750 av. J.-C.</b> )
	<b>jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle</b> procédure accusatoire et privatisée
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle</b> apparition du Parquet.</li> <li>– c'est à l'État que revient le monopole de la contrainte légitime.</li> <li>– privatisation du droit pénal</li> <li>– contrôle de la procédure pénale, la procédure pénale par les gens du roi puis ministère public</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>à partir du XVI<sup>e</sup> siècle</b>, la procédure pénale se précise</li> <li>– le rôle et la place de la victime se précisent</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle</b></li> <li>– la victime peut se constituer partie civile</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– promulgation du code pénal <b>le 25 septembre et le 6 octobre 1791</b></li> <li>– disparition des crimes d'ordre moral et religieux</li> <li>– 1810 : le code pénal contient des quantum de peines que le juge pourra moduler et personnaliser suivant le profil de l'auteur de l'infraction pénale</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>XIX<sup>e</sup> siècle</b></li> <li>– prise en compte de la réinsertion des auteurs d'infractions pénales</li> <li>– création de la libération conditionnelle et du sursis</li> <li>– création des mesures alternatives</li> </ul>

## 2. Les doctrines pénales

La doctrine est le résultat d'une conception globale du droit criminel exprimée par des penseurs ou des techniciens qui se sont interrogés sur les modalités et les finalités de la peine (PIN X, Droit pénal général, Dalloz, 2015).

### 2.1 La conception rétributive

La conception rétributive fait référence à la **doctrine d'ordre philosophique**. Elle a un **caractère moral, voire religieux** : **le passage à l'acte peut être considéré comme un péché. Le péché constitue une faute pénale** et par conséquent la faute doit être expiée par l'application d'une peine. Cette même peine est alors considérée comme juste et méritée.

**Malgré l'inspiration religieuse de cette conception du droit pénal, tournée vers le pardon divin, il fallait relativiser son impact sur la lutte contre la criminalité** : la punition du délinquant, à elle seule, ne suffisait pas à l'empêcher de sortir de la délinquance. La clef du problème ne résidait pas uniquement dans la peine juste.

Auteurs importants : Saint Thomas d'AQUIN (1266-1274) ; KANT (1724-1804)

### 2.2 La conception utilitariste

La conception utilitariste correspond elle aussi à la doctrine d'ordre philosophique. Pour que le délinquant ne commette pas à nouveau une infraction pénale, pour que la société soit protégée, **il fallait que la peine soit la plus intimidante et dissuasive possible. La sévérité de la peine doit également servir d'exemple pour que d'autres ne puissent pas passer à l'acte**. Avec la conception utilitariste se dessine l'**idée d'une prévention contre la récidive et le premier passage à l'acte**.

Auteurs importants : Thomas HOBBS (*Leviathan*, 1651) ; John LOCKE (*Du gouvernement civil*, 1651), Jeremy BENTHAM (1748-1832)

### 2.3 La conception néoclassique : la synthèse entre justice et utilité

Dans l'esprit de la doctrine d'ordre philosophique, selon cette conception néoclassique, **il faut punir** mais « **pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile** ». L'acte délictuel doit être puni plus que l'homme, mais avec une innovation : **il faut néanmoins individualiser la peine**.

Les jalons sont alors posés pour concevoir le droit pénal à travers l'homme et non plus exclusivement à travers l'infraction. Il s'agit de la doctrine scientifique.

## 2. Les doctrines pénales

Doctrines d'ordre philosophique		
Conception		
rétributive	utilitariste	néoclassique
<ul style="list-style-type: none"> <li>– caractère moral</li> <li>– caractère religieux</li> <li>– passage à l'acte considéré comme un péché</li> <li>– le péché constitue une faute pénale</li> <li>– pardon divin à relativiser sur le traitement de la criminalité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– caractère intimidant de la peine</li> <li>– sévérité de la peine comme moyen de prévention</li> <li>– idée d'une prévention contre la récidive et le premier passage à l'acte.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– peine juste et utile</li> <li>– individualisation de la peine</li> </ul>

## 2.4 La conception positiviste

Le passage à l'acte est **conditionné par le milieu social dans lequel vit la personne**. Autrement dit, contrairement à la doctrine d'ordre philosophique, **l'homme n'est pas libre de ses actions. D'autres éléments d'ordre social ou médical conditionnent le passage à l'acte de l'individu.**

Par exemple, pour Cesare LOMBROSO (1836-1909), **le criminel se distingue par des caractéristiques morphologiques, physiologiques et caractérielles**. Suivant la taille de son crâne, on peut déterminer si nous sommes en présence d'un criminel né, réputé incorrigible, d'occasion, d'habitude ou par passion.

Les théories de Cesare LOMBROSO ont été bien vite abandonnées au profit de celles d'Enrico FERRI (1856-1928). Pour cet auteur, il existe une sociologie criminelle qui explique le passage à l'acte par le cadre social dans lequel évolue la personne. **Cette théorie prend en compte le milieu naturel, familial, économique et urbain.**

Avec Enrico FERRI, l'idée d'une prévention, d'une action en amont de l'acte criminel se précise. Ainsi, il est alors possible d'adapter la réponse pénale à la dangerosité de l'individu. À terme, les travaux d'Enrico FERRI peuvent aboutir à un contrôle social qui risque d'être dangereux pour l'équilibre de la société.

## 2.5 La défense sociale

C'est un courant de pensée qui se présente sous différentes formes. La finalité de ce courant de pensée est **la réadaptation du délinquant par des mesures de resocialisation**. Par exemple il s'agira du travail d'intérêt général par exemple.

L'auteur le plus significatif de ce courant de pensée reste Marc ANCEL (1902-1990). Il propose **d'étudier la personnalité du criminel en même temps que le crime**. La société est protégée et les droits individuels sont défendus. L'idée de prévention et l'idée de reclassement se complètent.

Marc ANCEL prône l'idée qu'il faut **rendre le criminel responsable**. Cela ne suffit pas de le dire responsable. Il faut **mettre en place une pédagogie de la responsabilité** qui aboutisse à une **individualisation de la peine et une réinsertion sociale de l'individu**.

De façon schématique, nous pouvons dire que le droit pénal a évolué en quatre étapes : **le droit pénal-vengeance** avec un **passage de la justice privée à la justice publique** ; **le droit pénal-expiation** où **la peine a une signification morale** ; **le droit pénal utilitaire** où **la peine doit être intimidante** ; **le droit pénale-éducatif** où l'on **reclasse et l'on réinsère les individus condamnés**.